

LES AIDES DU PREMIER PILIER



AIDES COUPLEES



AIDES VEGETALES

Aide couplée aux légumineuses à graines et aux légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences

Aide couplée aux légumineuses fourragères

Aide couplée à la production de blé dur

Aide couplée à la production de pommes de terre féculières

Aide couplée à la production de riz

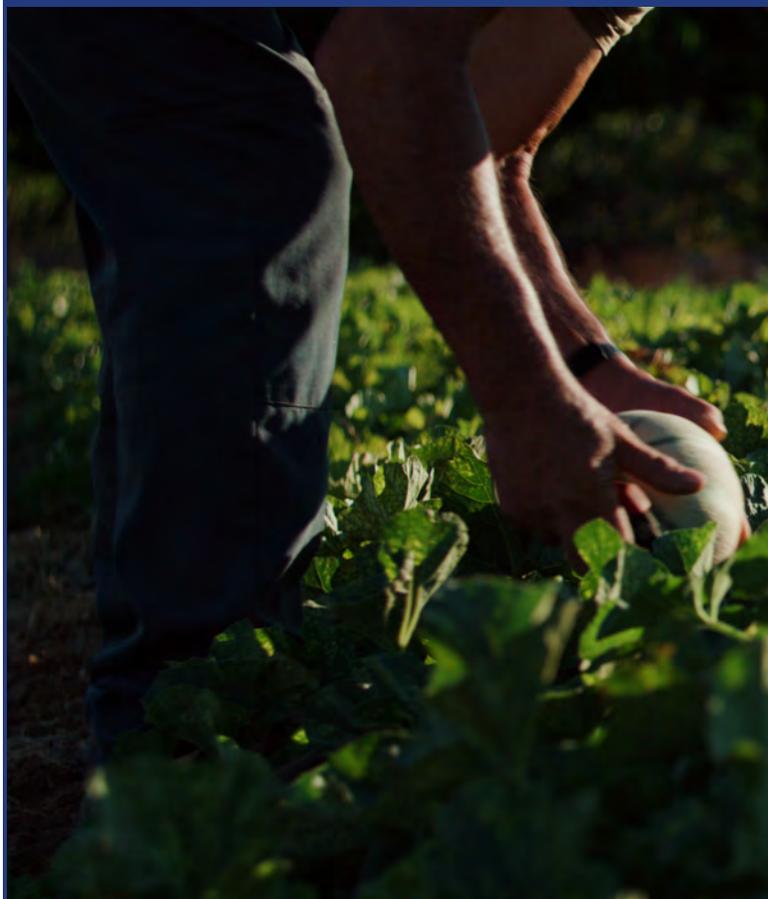
Aide couplée à la production de houblon

Aide couplée à la production de graminées prairiales

Aide couplée à la production de chanvre

Aide couplée au maraichage

Aide couplée à la production de fruits transformés



AIDES COUPLEES



AIDES AUX LEGUMINEUSES FOURRAGERES

Ces aides visent à améliorer l'autonomie des exploitations en matière d'alimentation animale.

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit être un agriculteur actif et doit :

- **soit détenir 5 UGB**
- **soit cultiver des légumineuses fourragères dans le cadre d'un contrat direct avec un éleveur détenant au moins 5 UGB**

Sont éligibles :

- les **surfaces en légumineuses fourragères** (par exemple, luzerne, trèfle...) en tant que **culture principale** l'année de la demande d'aide (hors celles destinées à la production de semences)
- les **surfaces avec des légumineuses fourragères éligibles en mélange entre elles ou en mélange avec d'autres**, si le mélange contient a minima 50 % de semences de légumineuses fourragères à l'implantation.

Montant de l'aide : 149 € / ha éligible.

AIDES COUPLEES



AIDE AU MARAICHAGE

Une aide couplée créée en 2023 dans le but de soutenir les petites exploitations produisant des légumes et des petits fruits **sous serre ou en plein champ**. Les cultures hors sol ne sont pas éligibles.

Les conditions d'éligibilité pour souscrire à cette aide :

- Une **SAU totale** ne dépassant pas **3 hectares**
- Au moins **0,5 hectare en culture maraîchère ou petits fruits**

Une liste des cultures éligibles :

- Légumes frais
- Fraises
- Melons
- Asperges
- Tomates fraîches
- Petits fruits rouges
- Pommes de terre de consommation
- Maïs doux

Montant de 1 588 €/ha éligible.



AIDES COUPLEES



AIDE OVINS ET CAPRINS

L'aide de base vise à soutenir les producteurs des filières ovines et caprines par le biais d'une prime à l'animal.

Pour bénéficier de l'aide, le demandeur doit :

- être agriculteur actif
- déclarer au minimum **50 brebis éligibles ou 25 chèvres éligibles**
- localiser les animaux en permanence.

Les femelles éligibles à l'aide doivent :

- être correctement **identifiées et enregistrées**
- être détenues au moins **100 jours sur l'exploitation** pendant la période du 1^{er} février au 11 mai 2023 (une possibilité de renouvellement dans la limite de 20 % de l'effectif et sous conditions)
- **avoir mis bas au moins une fois ou est âgée au moins d'un an au plus tard le 11 mai 2023.**

Montant indicatif de l'aide de base :

- **23 € / ovin + 6 € / ovin pour les nouveaux producteurs**
- **15 € / caprin**





AIDE VEAUX SOUS LA MERE

Une aide qui vise à soutenir la production des veaux sous label rouge ou sous indication géographique protégée (IGP) « Rosée des Pyrénées Catalanes » et des veaux issus de l'agriculture biologique.

Les veaux éligibles :

- De type racial viande, mixte ou issus d'un croisement avec l'un de ces types raciaux
- Elevés selon le cahier des charges label rouge, indication géographique (IGP) ou selon le règlement de l'agriculture biologique
- Détenus au moins 45 jours sur l'exploitation
- Abattus entre le 1er janvier et le 31 décembre, à un âge déterminé par le cahier des charges correspondant au label ou à l'IGP, OU à un âge entre 3 mois et 8 mois pour les veaux issus de l'agriculture biologique répondant à des critères de qualité
- Identifiés et enregistrés conformément aux dispositions prévues dans la réglementation sanitaire

Montant indicatif de l'aide : 66 € / animal environ.



AIDES COUPLEES



AIDES AUX BOVINS

Les aides bovines seront **calculées à l'UGB** et concerneront tous les **UGB de plus de 16 mois** présents depuis plus de **6 mois dans l'exploitation**.

Pour être éligible, le demandeur doit détenir au moins **5 UGB bovines** à date de référence.

Les animaux éligibles sont comptabilisés selon les équivalences suivantes :

- **Bovins de plus de 2 ans : 1 UGB**
- **Bovins entre 6 mois et 2 ans : 0,6 UGB.**

NOUVEAUTE 2023 :

Les aides ABA et ABL fusionnent pour devenir une aide à l'UGB

Aides bovines	Catégorie d'animaux	Montants	Plafonds
UGB 'prix fort'	Mâles viandes ou laitiers (dans la limite du nombre de mères)	110€ / UGB	Chargement maximum de 1.4 par rapport à la surface fourragère (dont céréales autoconsommées) 120 UGB maximum
	Femelles viande ou croisée (dans la limite de 2 fois le nombre de veaux 'viandes' sevrés)		
UGB 'prix faible'	Mâles viandes ou laitiers (au-delà du nombre de mères)	60€ / UGB	40 UGB maximum
	Femelles viande ou croisée (au-delà de 2 fois le nombre de veaux 'viandes' sevrés)		
	Femelles de races laitières et mixtes		

AIDES DECOUPLEES



NOUVEAUTE 2023 :

Les transferts de DPB sans transfert de foncier ne seront plus taxés.

DROITS AU PAIEMENT DE BASE - DPB

Les aides concernant le Droit au Paiement de Base sont versées en fonction du nombre de DPB et de **surfaces admissibles** détenus par les agriculteurs actifs.

Les DPB de la précédente campagne PAC sont **maintenus**, les années de non activation (**deux ans**) se cumulent entre les deux campagnes et le **système de dotation** pour les Jeunes Agriculteurs et pour les Nouveaux Agriculteurs persiste.

Obtenir des DPB :

- Dotation JA ou NI
- Transfert entre exploitation grâce à une clause à transmettre à la DDTM au plus tard le 15 mai 2023

La valeur moyenne indicative des DPB de l'Hexagone est estimée à **127 €** par hectare.

L'ACTIVATION DES DPB CONDITIONNE : L'AIDE REDISTRIBUTIVE COMPLEMENTAIRE, L'ECOREGIME ET L'AIDE COMPLEMENTAIRE POUR LE JEUNES AGRICULTEURS

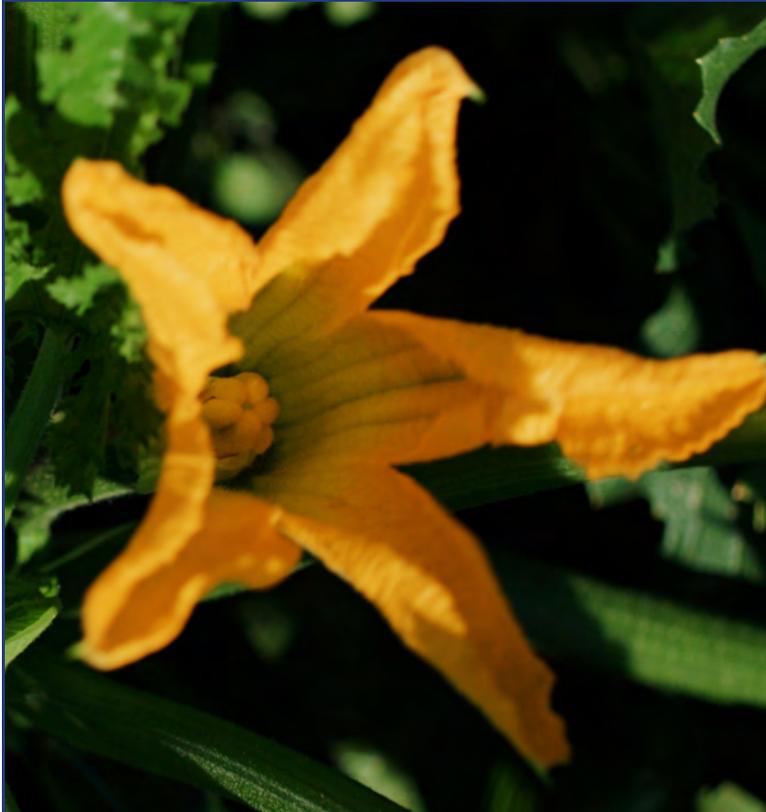
AIDES DECOUPLEES



PAIEMENT REDISTRIBUTIF

Une aide payée sur les **52 premiers hectares admissibles** de l'exploitation dès lors qu'elle active **un DPB** ou une fraction de DPB.

Un montant d'aide de **48 € par hectare**.



AIDES DECOUPLEES



ECOREGIME

Un dispositif d'aides directes qui s'articule autour de trois voies d'accès :
« **Pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles** »,
« **Certification environnementale** » et « **Les éléments favorables à la biodiversité** ».

Exploitations en élevage ou production fourragère, la voie des « **Pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles** » est à privilégier.

Exploitations viticoles, maraichères ou arboricoles la voie de la « **Certification** » est à privilégier.

NOUVEAUTE 2023 :

Remplace le paiement vert.

Nécessite un DPB

	Eco-régime « pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles »			Eco-régime « certification »	Eco-régime « biodiversité et paysages agricoles »	Montants unitaires
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures	Maintien de prairies permanentes non labourées	Couverture végétale de l'inter-rang	HVE / Niveau 2+ / BIO / Autres certifications	% IAE / SAU	
Niveau de base	4 points	Ratio 80 %	Ratio 75 %	CE2+	Ratio 7 %	54 € / ha
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90 %	Ratio 95 %	Bio ou HVE	Ratio 10 %	76 € / ha

TOP UP HAIES – au moins 6 % de haies (définition BC4E 9)

Pour la **certification**, un troisième niveau existe qui correspond aux exploitations en **agriculture biologique avec une aide à 110 € / ha.**

AIDES DECOUPLEES



PAIEMENT JA

NOUVEAUTE 2023 :

Une aide forfaitaire
par exploitation

Le paiement JA est versé **pendant 5 ans** à partir du dépôt de la demande, à condition que l'agriculteur le demande chaque année lors de la déclaration PAC.

Les bénéficiaires de l'aide JA de la campagne précédente continueront de percevoir la nouvelle aide pour la durée restante des 5 ans.

Pour en bénéficier le Jeune Agriculteur doit :

- **Avoir 40 ans** ou moins au 31 décembre de l'année de la première demande du paiement de base
- Être dans une situation de **première installation**
- Avoir un **diplôme de niveau IV** (bac) ou une valorisation des compétences acquises par l'expérience professionnelle.
- Détenir au moins **1 DPB** (ou fraction de DPB)
- Demander le paiement JA au plus tard dans les 4 ans suivants la première demande de DPB

Une société agricole peut être considérée comme "JA" si au moins un des associés répond à la définition de jeune agriculteur.

Une société ne pourra bénéficier du paiement JA qu'une seule fois même en cas d'entrée d'un nouveau JA.

Plus d'informations sur la PAC 2023



<https://po.chambre-agriculture.fr/gerer-son-exploitation/la-pac/la-campagne-pac-2023/>



CHAMBRE
D'AGRICULTURE
PYRÉNÉES-ORIENTALES

Magistrature
LA MISSION RÉVÉLATRICE DES TALENTS AGRICOLES



po.chambre-agriculture.fr